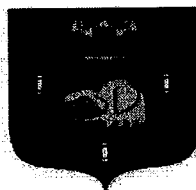


MARNES
la Coquette



Règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Marnes-la-Coquette

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par la loi, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

PLAN

CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Art 1 – Périodicité des séances**
- Art 2 – Convocations**
- Art 3 – Ordre du jour**
- Art 4 – Accès aux dossiers**
- Art 5 – Questions écrites préalables**

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Art 6 – Présidence**
- Art 7 – Quorum**
- Art 8 – Pouvoirs**
- Art 9 – Secrétariat de séance**
- Art 10 – Accès et tenue du public**
- Art 11 – Séance à huis clos**
- Art 12 – Police de l'assemblée**

CHAPITRE III – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

- Art 13 – Déroulement de la séance**
- Art 14 – Débats ordinaires**
- Art 15 – Vote du Budget et Débat d'Orientation Budgétaire**
- Art 16 – Votes**
- Art 17 – Questions orales**

Accusé de réception en préfecture
092-219200474-20200727-2020-2A-AU
Date de réception préfecture : 27/07/2020

CHAPITRE IV – COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

Art 18 – Comptes-rendus

Art 19 – Procès-verbaux

CHAPITRE V – COMMISSIONS MUNICIPALES

Art 20 – Formation des commissions

Art 21 – Description, composition et rôle des commissions

Art 22 – Fonctionnement des commissions

Art 23 – Formation des comités consultatifs

Art 24 - Commission communale d'accessibilité

Art 25 – Commission d'appels d'offres

Art 26 – Désignations des délégués dans les organismes extérieurs

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Art 27 – Tribunes – Journal de Marnes-la-Coquette

Art 28 – Modification du règlement

Art 29 – Application du règlement

CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Art 1 – Périodicité des séances (art L. 2121-7 / art L. 2121-9)

Le Maire convoque le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Lors du renouvellement général du conseil municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil municipal a été élu au complet.

Art 2 – Convocations (art L. 2121-10 / art L. 2121-12)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour.

Une note explicative de synthèse sur chaque question soumise à délibération est jointe à la convocation.

La convocation est adressée par écrit aux conseillers municipaux, à leur domicile, 5 jours francs avant le jour de la réunion. *En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans toutefois être inférieur à un jour franc.*

Dans ce cas, le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Art 4 – Accès aux dossiers (art L. 2121-12 / art L. 2121-13)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande et sur rendez-vous, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué.

Art 5 – Questions écrites préalables

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Art 6 – Présidence (art L. 2121-14)

Le Maire préside le conseil municipal. En cas d'absence, il est remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum ; dirige les débats ; accorde la parole ; rappelle s'il y a lieu, les orateurs à l'affaire soumise au vote ; ordonne s'il y a lieu, les interruptions de séance et y met fin ; met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats ; prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit un président de séance pour la durée du débat sur le compte administratif. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Une fois le Maire élu, il prend la présidence du conseil.

Art 7 – Quorum (art L. 2121-17)

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la réunion.

La règle du quorum doit être respectée, non seulement à l'ouverture de la séance, mais aussi au cours de celle-ci lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs des conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Art 8 – Pouvoirs (art L. 2121-20)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du conseil.

Art 9 – Secrétariat de séance (art L. 2121-15)

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Art 10 – Accès et tenue du public (art L. 2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Aucune autre personne que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans l'autorisation du président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Accusé de réception en préfecture 092-219200474-20200727-2020-2A-AU Date de réception préfecture : 27/07/2020

Art 11 – Séance à huis clos (art L. 2121-18-2)

Sur la demande du Maire ou de trois membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le public doit alors se retirer.

Art 12 – Police de l'assemblée (art L. 2121-16)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux, diffamatoires...), le Maire en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Le Maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

CHAPITRE III – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Art 13 – Déroulement de la séance (art L. 2121-29 /art L. 2122-23)

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Le Maire, à l'ouverture de la séance, demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Dans ce cas, il doit recueillir l'accord de l'assemblée à la majorité simple.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent. Enfin, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal.

Les séances du conseil pourront être enregistrées.

Art 14 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions, des attaques personnelles ou des incivilités, le Maire lui adresse un « rappel à l'ordre » et peut lui retirer la parole. En cas de récidive, le Maire peut faire application des dispositions prévues à l'article 12 du présent règlement.

Le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure pour passer au vote.

Sous peine d'un « rappel à l'ordre », aucune intervention n'est possible pendant le vote.

Une délibération votée ne peut faire l'objet d'une nouvelle intervention sauf explication du vote après accord du Maire.

Art 15 – Vote du Budget et Débat d’Orientation Budgétaire (art L. 2312-1)

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal. Le débat d’orientation budgétaire a lieu dans un délai de un à deux mois précédant l’examen de celui-ci. Ce débat donne lieu à une délibération par laquelle le conseil municipal prend acte de la tenue du débat et elle est enregistrée au procès-verbal de la séance.

Art 16 – Votes (art L. 2121-20 / art L. 2121-21)

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés (les abstentions, les bulletins ou votes nuls n’entrent pas en ligne de compte).

En cas de partage, sauf en cas d’un scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin nominal sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Le conseil municipal vote de l’une des quatre manières suivantes : à main levée, par assis et levé, au scrutin public par appel nominal, à bulletin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s’il est nécessaire, le nombre de votants pour, contre, s’abstenant.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu’il s’agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l’élection est acquise au plus âgé.

Art 17 – Questions orales (art L. 2121-19)

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l’adjoint délégué compétent répond directement.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l’importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d’une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l’objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

CHAPITRE IV – COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

Art 18 – Comptes-rendus (art L. 2121-25)

Le compte-rendu est affiché à la porte de la Mairie dans la huitaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Art 19 – Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l’établissement d’un procès-verbal sous forme synthétique qui résume les débats, reprend l’ensemble des décisions et des explications de vote.

Accusé de réception en préfecture 092-219200474-20200727-2020-2A-AU Date de réception préfecture : 27/07/2020

Il est envoyé aux conseillers municipaux qui font part de leurs corrections avant son approbation à la séance suivante. Le contenu du procès-verbal ne peut en aucun cas être diffusé avant son approbation par le conseil municipal.

Le procès-verbal fait l'objet d'une parution sur le site internet de la Ville.

La feuille extraite du registre des délibérations et des décisions est signée par les membres du conseil municipal.

CHAPITRE V – COMMISSIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Art 20 – Formation des Commissions (art L. 2121-22 / art L. 2143-3)

Le conseil municipal peut former des Commissions chargées d'examiner une ou plusieurs questions particulières.

La composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Art 21 – Description, composition et rôle des Commissions :

Les Commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Communale des Finances
- Commission Communale d'Urbanisme et des Travaux
- Commission Communale de l'Environnement
- Commission Communale de la Communication, du Commerce et de la Vie Locale
- Commission Communale des Impôts Directs
- Commission Communale d'Appel d'Offres

Chaque Commission est présidée par le Maire et est composée de Conseillers désignés par le conseil municipal.

Art 22 – Fonctionnement des Commissions :

Chaque Commission peut décider de s'entourer des avis et conseils d'un ou plusieurs élus ou personnalités, pris en dehors de la Commission, pour traiter de questions relevant du domaine de leurs compétences.

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Commissions sont convoquées par le Maire qui est président de droit.

Lors de leur première réunion, elles désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Toutefois, une Commission peut décider, à titre exceptionnel, de se réunir en formation restreinte aux seuls élus.

Tout conseiller municipal empêché d'assister à une réunion d'une Commission peut donner mandat pour cette réunion à un autre membre de la Commission ou conseil.

Le mandat doit être écrit et notifié au Président avant l'ouverture de la Commission. Un autre conseiller ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Les Commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Lorsqu'un dossier est commun, à plusieurs Commissions, chaque Commission est tenue de donner son avis que sur les points entrant dans ses compétences.

Il est dressé un tableau récapitulatif des avis émis par les Commissions sur les points qui leur ont été soumis. Le tableau figure au dossier du conseil municipal lorsqu'il y a lieu et est tenu à disposition des membres du conseil au service des Assemblées.

Lorsque les questions soumises en Commission vont en discussion devant le conseil municipal, le Président, le Vice-Président ou les élus délégués présentent devant les Commissions compétentes les dossiers qu'ils ont eu à charge d'instruire.

Art 23 – Formation des Comités Consultatifs (art L. 2143-2 – C.G.C.T.)

Le conseil peut créer des Comités Consultatifs ou Commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'Associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil désigné par le Maire et comprend, outre les personnalités extérieures, des élus désignés au sein du conseil municipal :

- 6 représentants titulaires
- 6 représentants suppléants

Il est créé 2 Commissions extra-municipales :

- Urbanisme et Permis de construire
- Développement durable et Environnement

Art 24 – Commissions d'appels d'offres :

Une à plusieurs commissions d'appels d'offres à caractère permanent sont constituées pour les collectivités territoriales. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appels d'offres sont composées des membres suivants : le maire ou son représentant, président et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les personnes suivantes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres du service compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Art 25 - Désignations des délégués dans les organismes extérieurs (art L. 2121-33)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Art 26 – Tribunes – Journal de Marnes-la-Coquette (art L. 2121-27-1)

Afin de garantir la libre expression de toutes les listes politiques représentées au sein du conseil municipal, un espace du journal municipal de la Ville est consacré aux tribunes. Chaque liste appartenant ou non à la majorité, y dispose d'un espace équivalent pour s'exprimer. Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Ils doivent être transmis au service communication en respectant le planning annuel communiqué par ce service. Le nombre de caractères, espaces compris, est de 1500 signes pour chaque liste.

Art 27 – Modification du règlement

Ce présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Il fait dans ce cas l'objet d'un nouveau vote.

Art 28 – Application du règlement (art L. 2121-8)

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Marnes-la-Coquette. Il sera soumis au vote à chaque renouvellement du conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

